



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

Service de l'aide sociale
De la ville de Fribourg
Monsieur Stéphane Blanc
Chef de service
Rue de l'Hôpital 2
1700 Fribourg

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92
www.fr.ch/sasoc

Courriel: sasoc@fr.ch

Chèques postaux: 17-1539-1 (Serv. financier cant.)

IBAN: CH89 0900 0000 1700 1539 1

N° du dossier: xxxx

Fribourg, le 10 janvier 2020

Personnes au bénéfice d'un permis F LEI

Monsieur le Chef de service,

Nous nous référons à la situation de Mme xxxx, née le xxxx, et à votre courrier du 11 décembre 2019.

Votre demande concerne une situation inédite qui n'est pas explicitement prévue dans la loi. Un certain nombre de personnes sont dans le même cas de figure que celui précité et bénéficient, comme lui, de prestations d'aide sociale. Votre demande a ainsi nécessité un examen approfondi des dispositions légales, mais aussi un recensement des situations analogues dans le canton afin qu'un traitement équitable soit appliqué. Nous vous avons adressé nos premières conclusions le 16 juillet 2019 et, bien qu'elles soient rigoureusement étayées, vous avez souhaité que nous procédions à une nouvelle analyse. La détermination de la prise en charge de ces situations est donc soumise à ces considérations.

Pour rappel, les situations dont il est question ici relèvent de dispositions fédérales qui accordent un statut d'admission provisoire (permis F), conformément à l'article 83 al. 6 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), à des personnes qui n'ont jamais déposé de demande d'asile et qui font l'objet d'une décision de renvoi rendue par les autorités cantonales, mais dont le renvoi ou l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Selon les faits récapitulés dans notre courrier du 16 juillet 2019, l'autorisation de séjour de Mme xxxx a été accordée conformément à ces dispositions (permis F LEI).

Ces situations ne doivent pas être confondues avec celles auxquelles un statut d'admission provisoire est également accordé, mais en vertu des dispositions de la loi sur l'asile (AP LAsi). Dans ces situations, il convient de distinguer deux cas de figure. Premièrement, le statut AP réfugié LAsi est accordé aux personnes reconnues en tant que réfugiées, au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, par le Secrétariat d'Etat à la migration (SEM) selon l'article 83 al. 8 LEI, applicable sur renvoi de l'article 44 LAsi, mais pour lesquelles l'octroi de l'asile est exclu en vertu des articles 53 ou 54 de la LAsi. Deuxièmement, le statut d'AP LAsi est accordé, selon l'article 83 LEI, aux personnes dont la demande d'asile et la qualité de réfugié sont rejetées par le SEM ou pour lesquelles la demande a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, mais dont le renvoi est considéré comme inexigible, illicite ou impossible, notamment en

cas de guerre dans le pays d'origine. Ces deux cas de figure découlent clairement de la procédure asile, tandis que les permis F LEI, n'ont jamais déposé de demande d'asile.

Cela étant, il y a lieu de déterminer l'autorité à laquelle revient la compétence décisionnelle dans les situations des permis F LEI. La loi sur l'aide sociale (LASoc) ne règlemente pas expressément le cas des admis provisoires LEI, car la création de ce statut est postérieure à l'élaboration de la loi cantonale sur l'aide sociale. Toutefois, le législateur a opéré une distinction entre les articles 7 et 8 LASoc. Les « étrangers » en tant que groupe général, sont prévus à la lettre c de l'article 7 LASoc. Tandis que l'article 8 LASoc ne se réfère qu'à une seule catégorie spécifique d'étrangers qui est celle des « demandeurs d'asile » (let. e). Le Message du 12 mars 1991 prévoit que « *l'article 7 let. c LASoc ne concerne que les étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour et d'établissement, en vertu de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers su 26 mars 1931 [actuelle LEI]* ». Ainsi l'article 7 règlemente la compétence décisionnelle pour l'ensemble des personnes bénéficiant d'une autorisation de séjour (permis B ou L) ou d'établissement (permis C) relevant de la LEI. Il apparaît dès lors que le législateur cantonal a voulu différencier la compétence décisionnelle en fonction du statut de l'étranger (LEI ou LAsi) et non pas seulement en vertu de la création d'un domicile. Cette distinction est d'ailleurs confirmée par les dispositions de l'article 14 LASoc. Cet article permet à l'Etat de déléguer la compétence en matière d'aide sociale à des institutions délégataires (Caritas Suisse et ORS) pour les « demandeurs d'asile », en l'occurrence les réfugiés statutaires, les réfugiés admis provisoirement, les requérants d'asile et les requérants déboutés ou dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière. Or, une telle délégation de compétence n'est possible que dans la mesure où l'Etat possède à l'origine la compétence qu'il délègue. Cette compétence est précisément fixée à l'article 8 LASoc et se réfère exclusivement aux statuts LAsi énumérés. D'un point de vue systématique, les situations dont le statut découle exclusivement de la LEI relèvent donc de l'article 7 LASoc, tandis que celles qui dépendent de la LAsi relèvent de l'article 8 LASoc.

Du point de vue du domicile, pour les permis F LEI, les conditions au sens de l'article 9 LASoc sont remplies. Il est vrai que la durée prolongée du séjour de toutes les situations répertoriées dans ce cas (au total 7 bénéficiaires LASoc à ce jour dans le canton) ne rime pas avec l'intitulé de leurs autorisations de séjour. Les personnes AP LEI séjournent en effet légalement en Suisse depuis de nombreuses années, mais avec un titre prolongeable d'année en année. Ils acquièrent ainsi une situation similaire à celui d'un détenteur d'une autorisation de séjour (permis B). Ces personnes peuvent en outre la plupart du temps exercer une activité lucrative en Suisse. Il n'existe donc aucun motif pour traiter les personnes au bénéfice d'un permis F LEI différemment des autres étrangers relevant de la LEI. Cette clarification n'exclue évidemment pas l'éventualité que des personnes avec un statut permis F LEI se trouvent momentanément sans domicile et relèvent, dans ce cas, de l'article 8 LASoc.

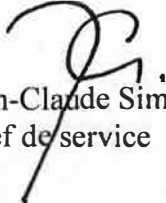
Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons que la compétence décisionnelle pour l'octroi et l'étendue de l'aide sociale accordée aux personnes bénéficiant d'un statut d'admis provisoire en vertu de l'article 83 al. 6 LEI doit revenir aux communes au sens de l'article 7 al. 1 LASoc. Celles-ci sont organisées en Service sociaux régionaux (SSR), lesquels sont donc compétents pour rendre les décisions en la matière.

Cette décision s'applique dès le 1^{er} mars 2020 à toutes les situations répertoriées avec ce statut. Pour la période qui précède, les frais sont pris en charge et répartis selon la compétence en vigueur (art. 7

ou 8 LASoc) jusqu'ici. Ce courrier est transmis en copie aux autres SSR afin de les informer sur les dispositions adoptées par rapport à ces situations.

La dernière question encore à régler concerne la nature de l'aide qu'il est recommandé d'accorder dans ces situations. En effet, le législateur fédéral a précisé à l'article 86 al. 1 LEI l'étendue de l'aide octroyée aux personnes AP LEI en vertu de l'art. 83 LEI : « *Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises à titre provisoire. Les articles 80a à 84 LAsi concernant les requérants d'asile sont applicables. L'aide octroyée aux personnes admises à titre provisoire doit, en général, être fournie sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse* ». Cette disposition est récente, puisqu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019. Il s'agit donc de tenir compte de cette nouvelle disposition et du principe de proportionnalité qu'elle contient. D'un autre côté, il y a lieu de considérer aussi la durée prolongée du séjour et l'installation probablement définitive de ces personnes en Suisse. Il convient en outre de préserver la cohérence du système des normes en vigueur pour déterminer la forme d'aide réduite à laquelle sont soumis les permis F LEI. En conséquence, il est recommandé d'appliquer le forfait réduit de 10 % proposée par la CSIAS pour les personnes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts (B.2.4), forme de logement compatible avec ces situations, et de prendre en compte le loyer effectif, mais dans les limites naturellement des normes en vigueur.

Avec ces clarifications dont nous vous remercions de prendre note, nous vous adressons, Monsieur le Chef de service, nos salutations les meilleures


Jean-Claude Simonet
Chef de service

Copie

Aux Services sociaux régionaux, pour information

